



Projets pédagogiques particuliers de formation en Sport-études

Règles de reconnaissance

Les programmes Sport-études visent à soutenir des élèves-athlètes reconnus par leur fédération dans la pratique de leur sport et dans la réussite de leurs études au secondaire. Ils leur permettent de concilier leurs objectifs scolaires et sportifs, à la condition qu'ils accordent la priorité à leur réussite scolaire.

En s'inscrivant dans un tel programme, l'élève doit s'attendre à ce que le rythme exigé pour les apprentissages soit plus élevé que dans les programmes réguliers, car le temps consacré en classe est moindre. Il devra s'engager avec beaucoup d'autonomie et faire preuve de sérieux s'il veut réussir.

Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé qui désirent offrir des programmes Sport-études au secondaire doivent déposer un dossier de demande de reconnaissance au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) par l'intermédiaire du site CollecteInfo.

Pour être reconnu officiellement, un programme Sport-études doit respecter les règles de reconnaissance établies par le Ministère (volet scolaire, volet sportif et harmonisation des interventions sur le plan local).

Une demande de reconnaissance doit faire l'objet, au préalable, d'un protocole d'entente dûment signé avec une fédération sportive, selon la discipline concernée. Ce protocole établit les responsabilités des deux partenaires tout en déterminant l'école d'accueil et, s'il y a lieu, le mandataire local sur le plan sportif (un club ou une association régionale). Il doit également être élaboré à partir d'un modèle qui respecte l'entièreté des règles de ce document.

Le Ministère établit des règles de reconnaissance pour les écoles intéressées, dans le but de soutenir la mise en place ou la mise à jour de leur projet. Une école n'est jamais tenue de soumettre au Ministère un projet pédagogique particulier.



Les règles de reconnaissance d'un programme Sport-études Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Mise à jour (11 février 2016)

Volet scolaire

1. L'établissement d'enseignement secondaire (école d'accueil) encadre un minimum de 25 élèves-athlètes reconnus¹ par les fédérations sportives concernées.
2. L'établissement organise des groupes fermés d'élèves pour chaque niveau scolaire dans lequel il a des élèves-athlètes reconnus¹.
3. Toutes les matières obligatoires prévues à l'article 23 ou 23.1 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RP)* doivent être inscrites à la grille horaire des élèves-athlètes dans la section dévolue aux services d'enseignement. Toutes les périodes d'enseignement doivent être consécutives.
4. Le calendrier scolaire des élèves-athlètes comporte entre 585 et 675 heures sur une possibilité de 900 (soit entre 65 % et 75 %) consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires et incluant les matières à option.
5. La grille horaire des élèves-athlètes est conçue de manière à permettre l'encadrement sportif de ceux-ci sur une période de trois heures consécutives et sur une base quotidienne entre 7 h 30 h et 16 h 30².
6. L'école établit des mesures particulières de soutien pédagogique pour répondre aux besoins particuliers de sa clientèle Sport-études. Celles-ci comprennent notamment les stratégies de gestion des absences pour cause de compétition, le rattrapage, le suivi des résultats scolaires, les mesures mises en place dans le but de soutenir les élèves handicapés ou en difficulté et le tutorat ou le titulariat, pour réduire au maximum les difficultés scolaires passagères de certains élèves-athlètes.

Le temps d'enseignement réservé aux matières obligatoires ne peut être inférieur à 50 % du temps indicatif annuel dans le régime pédagogique. Il serait nettement insuffisant pour garantir le développement des compétences.

¹ Il peut toutefois y avoir des exceptions, notamment pour les établissements en région éloignée³ qui accueillent un petit nombre d'élèves.

² Il faut éviter le plus possible la proposition d'une plage horaire Sport-études qui aurait lieu entre 15 h et 18 h, ce qui ne justifierait pas la présence d'un programme Sport-études puisque les activités pourraient avoir lieu autrement, en parascolaire par exemple.

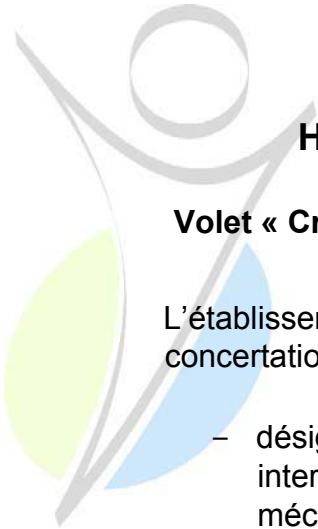
³ Une région éloignée est réputée faire partie de l'une des régions administratives suivantes : Bas-Saint-Laurent (01) et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11), Abitibi-Témiscamingue (08) et Nord-du-Québec (10) ou Côte-Nord (09).



Volet sportif

7. Dans son plan de développement de l'excellence, la fédération sportive indique comment et pourquoi un programme Sport-études est un moyen approprié pour atteindre l'excellence dans le cas du sport concerné.
8. La fédération sportive se porte garante des conditions d'encadrement sportif, directement et par la supervision active de son ou ses mandataires, à savoir :
 - 8.1 un encadrement sportif de 15 heures par semaine à raison de trois (3) heures consécutives par jour scolaire durant l'année scolaire, selon le cadre défini dans le modèle de développement de l'excellence de la fédération;
 - 8.2 des aires d'entraînement adéquates, sécuritaires et accessibles;
 - 8.3 un ratio athlètes-entraîneur acceptable selon la discipline sportive;
 - 8.4 une certification des entraîneurs, correspondant de façon minimale au niveau 3 (technique, pratique et théorique) ou à un profil de Compétition développement (volet technique et Volet C requis) du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE), ou une formation équivalente, reconnue et autorisée par la fédération sportive;
 - 8.5 la transmission, à ses mandataires et au Ministère pour validation, de ses grilles d'évaluation, qui respectent le modèle de développement à long terme de l'athlète;
 - 8.6 la transmission à l'école, selon les termes du bulletin unique¹, d'un bilan de l'évolution des performances de l'élève-athlète, qui tient compte de la grille d'évaluation produite par la fédération.

¹ http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/nouvelles-orientations-en-evaluation-document-explicatif-destine-aux-enseignants?tx_ttnews%5Blang%5D=0&cHash=f6b8e9bed7abf9e2d397823fa6c0e5ba



Harmonisation des interventions sur le plan local

Volet « Critères d'harmonisation des interventions sur le plan local »

L'établissement d'enseignement est tenu d'élaborer un mécanisme de concertation et de coordination. Il doit notamment :

- désigner un coordonnateur Sport-études responsable d'harmoniser les interventions du volet scolaire et du volet sportif sur le plan local. (ce mécanisme n'a pas préséance sur les responsabilités établies par le protocole d'entente entre la commission scolaire et la fédération sportive);
- viser le développement de la mise en œuvre de services périphériques convenus entre les partenaires en vue d'améliorer l'encadrement des élèves-athlètes (développement des qualités physiques, vérification de l'état d'entraînement, services médicaux, psychologie sportive, nutrition, etc.).

Exemples d'organisation scolaire (propositions acceptables entre 585 et 675 heures) :

- 17,5 heures sur 25 par semaine sur un cycle de 10 jours (70 %) (630 heures par année sur une possibilité de 900 heures)
- 27 périodes de 75 minutes (sur 36) sur un cycle de 9 jours (75 %) (27 x 75 min x 20 cycles = 675 heures par année sur une possibilité de 900 heures)
- 36 périodes de 50 minutes (sur 54) sur un cycle de 9 jours (67 %) (36 x 50 min x 20 cycles = 600 heures par année sur une possibilité de 900 heures)

Exemples d'organisation scolaire (propositions non acceptables) :

- 27 périodes de 60 minutes (sur 45) sur un cycle de 9 jours (60 %) (27 x 60 min x 20 cycles = 540 heures par année sur une possibilité de 900 heures)
- 36 périodes de 60 minutes (sur 45) sur un cycle de 9 jours (80 %) (36 x 60 min x 20 cycles = 720 heures par année sur une possibilité de 900 heures)